

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste « MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. Exc. M. le Président de la République Française (p. 542).

Messages reçus par S.A.S. le Prince (p. 542).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.612 du 15 juillet 1966 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moullins et du Larvotto (p. 543).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-153 du 28 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 66-154 du 28 juin 1966 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 66-155 du 28 juin 1966 agréant un représentant des Compagnies d'Assurances « La Nationale » (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 66-156 du 28 juin 1966 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 66-157 du 28 juin 1966 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 66-158 du 28 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipement et de Réalisations Urbaines » en abrégé « Sameru » (p. 554).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-4 du 19 juillet 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 555).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-37 du 11 juillet 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 555).

Arrêté Municipal n° 66-38 du 18 juillet 1966 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 556).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

Nomination d'Administrateurs d'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers (p. 556).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emplois (p. 556).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-40 du 15 juillet 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} mai 1966 (p. 557).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 559 à 562).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 28 Juin 1966 (p. 233 à 296).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. Exc. M. le Président de la République Française.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés, à S. Exc. le Général de Gaulle, à l'occasion de la Fête Nationale française, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« J'ai été très touché de l'aimable message que « Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la Fête Nationale.

« Ma femme et moi vous exprimons, ainsi qu'à « Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, « nos très sincères remerciements.

« Je vous adresse également mes meilleurs vœux « pour le bonheur du peuple monégasque.

C. DE GAULLE ».

Messages reçus par S.A.S. le Prince :

de S. Exc. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique, comme suite aux vœux que Son Altesse Sérénissime Lui avait adressés à l'occasion de l'Independence Day :

« On behalf of the American people, I thank « You for Your warm wishes on the 190th Anniversary of the Independence of the United States of « America.

LYNDON B. JOHNSON ».

de S. Exc. M. le Président de la République Portugaise, en réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui avait exprimés lors de la Fête nationale du Portugal :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter et « transmettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse « les plus chaleureux remerciements que ma femme « et moi-même Leur adressons pour les aimables « souhaits envoyés à l'occasion de la Fête Nationale. « En formant des vœux sincères pour la prospérité « du peuple monégasque et pour le bonheur personnel de Votre Altesse, Je la prie de croire en mes « sentiments de haute estime et amitié.

AMERICO THOMAZ ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.612 du 15 juillet 1966 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu le Titre X de ladite Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

- Les articles 23, 25 et 27 de l'Ordonnance susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Au moins trois mois à l'avance, « le Président du Tribunal Suprême fixe, après avoir « pris l'avis du Procureur Général, le jour et heure « de l'audience où les débats auront lieu.

« Article 25. — Il doit y avoir un délai de deux « mois au moins entre les notifications prévues à « l'alinéa 2 de l'article précédent et l'audience.

« Article 27. — Le demandeur qui entend se désister de son recours doit, trente jours au plus « tard avant la date fixée pour les débats, déposer « au Greffe Général une requête en désistement qui « est instruite dans les conditions prévues par le « deuxième alinéa de l'article 26.

« Si le désistement est accepté par le Procureur « Général et par toutes les parties en cause, il peut « en être donné acte par une simple ordonnance du « Président qui statue, en tant que de besoin, sur « les dépens.

« Dans le cas où le désistement n'a pas eu lieu « selon les formes prévues au premier alinéa du « présent article, les dépens restent à la charge « exclusive du demandeur et le Tribunal Suprême « applique, de plein droit, le maximum de l'amende « prévue à l'article 36. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.364 du 16 novembre 1960, n° 2.783 du 17 mars 1962, n° 2.821 du 8 mai 1962 et n° 3.002 du 25 juin 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.478 du 20 janvier 1966 modifiant l'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date du 11 mai 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent au quartier des Bas-Moulins et du Larvotto,

tel que décrit par Notre Ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 et par les plans joints à cette Ordonnance.

ART. 2.

Les règles d'urbanisme, de construction et de voirie régissant ce quartier sont définies par les plans joints à ladite Ordonnance ainsi que par les prescriptions ci-après.

Toutefois ces règles ne sont pas applicables à la première zone Nord-Ouest qui demeure réglementée par Notre Ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964.

Le plan n° 4 annexé à la présente Ordonnance fixe, en ce qui concerne la seule zone d'habitation, l'emprise du futur domaine public et celle des futures propriétés privées, ainsi que les servitudes d'utilité publique frappant certains immeubles ou certaines parcelles.

ART. 3.

Division du quartier en zones.

Ledit quartier comporte :

1°) *une zone d'habitation*, comprenant deux secteurs :

a) le secteur A réservé aux constructions à dominantes de gabarit élevé, qui comprend :

d'une part :

des groupes de constructions indiqués au plan sous les lettres A, B, C, G, H, K, chaque groupe étant constitué par des immeubles désignés par des lettres affectées d'un indice tel que a 1, a 2, etc. ;

des bâtiments à usage commercial figurés au plan de zonage par une trame de petits carrés noirs pour les emplacements de locaux commerciaux à établir sur toute la hauteur de la construction ; par des quadrillages de traits fins pour les emplacements de locaux commerciaux à établir seulement en partie inférieure des constructions ; enfin, en ce qui concerne les commerces ou activités nettement indiqués, leurs emplacements préférentiels sont déterminés par un cercle épais. Lorsque l'emplacement est impératif, le cercle épais est doublé d'un cercle concentrique plus fin ;

d'autre part :

un groupe de constructions réservé exclusivement à l'industrie hôtelière, dont l'implantation est mentionnée au plan sous la lettre J.

Enfin, à l'extrême Sud, les emprises de l'ancienne gare de Monte-Carlo et de ses abords, laissées en blanc sur le plan, et dont l'utilisation sera déterminée ultérieurement.

b) le secteur B réservé à des constructions de très faible hauteur (densité faible) et aux zones vertes, qui comprend deux zones :

une première zone Nord-Ouest divisée en deux parties : au Nord-Ouest « Les Moulins » et au Sud-Est « Les Bas-Moullins » et une deuxième zone Nord-Ouest « du Vallon de la Rousse ».

Ces zones sont cernées sur le plan de zonage par des lignes de tirets épais et allongés.

2°) des zones protégées

représentées sur le plan de zonage par des ha-chures inclinées, fines et espacées dans le sens approximatif Nord-Sud ; elles sont constituées par les terre-pleins du Portier et du Larvottò et affectées à la détente et aux loisirs avec prédominance d'espaces verts ;

3°) une zone balnéaire

figurée au plan par un semis de petits cercles fins et destinée à recevoir uniquement des installations à caractère balnéaire, touristique, sportif et attractif.

CHAPITRE PREMIER

ZONE D'HABITATION

A — SECTEUR A

1°) Dispositions relatives au secteur A.

ART. 4.

Utilisation du sol.

a) définition de la zone — constructions interdites —

Cette zone est normalement affectée aux immeubles collectifs résidentiels et aux constructions destinées aux activités qui en sont le complément naturel : commerces ou services nécessaires à l'habitation et au tourisme.

Y sont interdits les constructions et établissements qui, par leur nature, leur aspect, leur destination ou leur importance, seraient incompatibles avec le caractère résidentiel et touristique et, en particulier, avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la tranquillité et la bonne tenue d'un tel quartier.

Les constructions existantes non conformes au plan sont soumises aux règles applicables aux constructions en saillie sur l'alignement, telles que ces règles sont définies par les textes concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

b) volume, implantation et hauteur des constructions —

Le volume des constructions résulte des deux dimensions et de la hauteur, telles qu'elles sont définies ci-dessous.

L'implantation des constructions est indiquée sur le plan de masses en trait fort continu pour les limites de l'emprise au sol et en tirets fins discontinus pour les limites hors-tout (saillies comprises). Une tolérance de plus ou moins 1 mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise.

La cote maximale de hauteur est figurée dans le périmètre de la construction par un nombre surmonté du signe + à l'intérieur d'un cercle ; ce nombre exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté de Monaco, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Les ouvrages sur terrasses sont soumis aux dispositions prévues par l'article 15 de Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959.

La hauteur de chaque construction est donnée par la différence entre la cote maximum du niveau de la terrasse de couverture de l'immeuble et la cote de nivellement moyen du terrain naturel de la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble. Cette cote de nivellement moyen est fixée pour chaque immeuble prévu sur les plans dans le tableau annexé au présent règlement. Une tolérance de plus ou moins 0 m 50 pourra être admise.

Les tolérances relatives aux dimensions des emprises et des hauteurs des constructions ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter les volumes prévus au plan.

La bonne réalisation du plan nécessite le remembrement de certaines parcelles — Chacun des groupes de parcelles devant faire l'objet d'un tel remembrement a été entouré d'un trait fort et hachuré sur le plan n° 4 annexé.

Dans ces conditions, au cas où les propriétaires des parcelles appartenant à un même groupe ne parviendraient pas à se remembrer de manière à permettre l'édification des bâtiments tels qu'indiqués au plan de masse n° 3, ils ne pourront bénéficier d'aucune autorisation de construire pendant un délai de 2 ans. Si cette situation se prolonge au delà de ce délai, le Gouvernement prendra toutes dispositions nécessaires pour favoriser le remembrement des parcelles.

En application de ce qui précède, l'autorisation de construire ne pourra notamment être délivrée qu'après que les hors-lignes du Domaine public qui doivent être inclus dans chaque groupe de parcelles à remembrer auront été déclassés et fait l'objet de cessions régulières.

ART. 5.

Voirie.

Les cotes de largeur des voies publiques et privées indiquées au plan sont impératives. Par contre, leurs cotes de nivellement seront précisées de façon définitive par décision gouvernementale après études faites par les services techniques compétents.

La voirie privée est mentionnée au plan par un quadrillage régulier à maille fine dans les parties en superstructure ; quant aux voiries en sous-œuvre, elles sont figurées sans quadrillage mais en pointillé.

Les carrefours et raccordements spéciaux ou échangeurs de circulation sont indiqués par une lettre majuscule R accompagnée d'un chiffre, le tout dans un cercle double ; ils feront l'objet après études faites par les services techniques compétents d'Ordonnances Souveraines ultérieures.

ART. 6.

Stationnement, réservation d'emplacements pour le stationnement des véhicules.

Les constructeurs sont tenus de prévoir et d'aménager une surface permettant de garer les véhicules à raison d'une place 1/2 au moins par appartement et, pour les immeubles comportant des bureaux, d'une place pour 60 m² de planchers de bureaux, circulation et sanitaire compris.

Pour les hôtels, il devra être réservé un nombre de places égal à 40 % au moins du nombre de chambres.

Les accès aux parkings et garages et les circulations intérieures doivent être conçus de manière à n'apporter aucune gêne ou perturbation à la circulation générale.

2°) *Dispositions relatives aux constructions.*

ART. 7.

Prescriptions sanitaires — eau et assainissement.

Les bâtiments devront être raccordés aux réseaux publics. Ces raccordements seront exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 8.

Prescriptions architecturales.

a) discipline d'architecture :

Les façades des immeubles dont l'emprise est bordée par une torsade blanche sur fond noir sont assujetties à une discipline d'architecture particulière.

Pour les bâtiments à usage commercial, les éléments des façades devront constituer une ligne continue et harmonisée ;

b) unité architecturale commune :

Les immeubles ou parties d'immeubles assujettis à une discipline d'unité architecturale commune à plusieurs constructions sont indiqués avec une mince bordure de traits fins inclinés à 45° par rapport aux façades ;

c) soubassement :

Les immeubles comportant au centre de leur emprise un damier noir et blanc sont assujettis à une discipline de soubassement.

d) couronnement :

Les immeubles comportant une mince bande grise le long de leur emprise sont assujettis à une servitude de couronnement ;

e) matériaux :

Les matériaux de revêtement des façades devront être de qualité. Pour les immeubles assujettis à une discipline architecturale commune, ces matériaux devront respecter une unité d'ensemble et ne pas présenter une trop grande diversité.

f) terrasse-jardin :

Les immeubles qui devront recevoir une toiture en terrasse-jardin sont représentés recouverts d'un semis de petits cercles fins ;

g) espaces mixtes :

Les espaces mixtes représentés par un semis de carrés régulièrement espacés devront comporter une partie en dallage et une partie verte dominante ;

h) plantations d'alignement :

Les plantations d'alignement sont représentées par des points en quinconce alignés sur trois rangées.

ART. 9.

*Dispositions particulières
à chaque groupe d'immeubles.*a) *groupe d'immeubles A :*

Le groupe A comprend les immeubles a 1 et a 2.

1 — *Immeuble a 1*

Les espaces libres qui entourent cet immeuble seront traités en jardins et allées de dessertes (piétons et véhicules).

2 — *Immeuble a 2*

L'immeuble a 2 peut :

soit être conservé dans son état actuel et, dans ce cas, ses façades devront être restaurées et harmonisées avec les constructions nouvelles du quartier et sa toiture devra être traitée en terrasse-jardin ;

soit être reconstruit à son emplacement actuel en respectant la cote de hauteur indiquée, et sa toiture devra être traitée en terrasse-jardin.

Il pourra être affecté à usage de magasins ou de bureaux avec logements de fonction s'il y a lieu.

b) *groupes d'immeubles B :*

Le groupe B comprend les immeubles b 1, b 2 et b 3.

1 — *Immeuble b 1*

La partie à rez-de-chaussée de cet immeuble constitue l'immeuble b 2.

La toiture de l'immeuble b1 sera réalisée en terrasse-jardin.

Cet immeuble nécessite une emprise sur plusieurs propriétés et doit être cependant traité comme un seul bloc présentant une unité de façade de bout en bout, dans laquelle les éléments horizontaux devront dominer.

2 — *Immeuble b 2*

Cet immeuble constitue le socle de l'immeuble b 1 le long de l'avenue Princesse Grace.

Il sera assujéti sur ses faces extérieures à une discipline d'unité architecturale commune aux immeubles c 4, g 4, g 6 et h 2.

Cette unité architecturale consistera en une galerie marchande et couverte formant portique en bordure de l'avenue Princesse Grace. Les espaces entre

points d'appuis devront être égaux, les corniches, bandeaux et balustrades devront être semblables.

Le bandeau de couverture aura obligatoirement une forte épaisseur soulignant l'horizontalité d'ensemble des constructions bordant l'avenue Princesse Grace, qui sont assujétiées à cette discipline d'architecture commune.

La toiture sera réalisée en terrasse-jardin.

3 — *Immeuble b 3*

Sa toiture devra constituer une terrasse-jardin.

c) *groupe d'immeuble C :*

Le groupe C comprend les immeubles c 1, c 2, c 3, c 4 et c 5.

1° — *Immeubles c 1 et c 2*

L'architecture générale des façades principales devra être caractérisée par une dominante des éléments verticaux coupant les lignes horizontales des balcons.

Les façades devront être traitées depuis l'étage en encorbellement, tel qu'il résulte de l'obligation particulière de soubassement décrite ci-dessous, jusqu'au dernier étage, de façon uniforme sur toute la hauteur.

La silhouette générale des immeubles devra être simple et se présenter comme un volume continu, arrêté sur les contours extérieurs par des lignes droites.

Ces immeubles sont assujétiés à une obligation particulière de soubassement, de façon que les rez-de-chaussée et les deux premiers niveaux observent un retrait unique par rapport à l'ensemble supérieur des immeubles et fassent apparaître en saillie sur toute leur hauteur et en continu les poteaux d'ossature verticale des immeubles.

Les étages supérieurs comporteront des balcons en encorbellement.

Ces immeubles sont assujétiés à une obligation particulière de couronnement.

Les terrasses des étages supérieurs pourront recevoir, outre les machineries et édifices techniques nécessaires (ascenseurs, vases d'expansion, conduits de fumée, etc.), des villas de 1 niveau avec terrasse-jardin implantées en retrait d'au moins 2 mètres sur toutes les façades par rapport aux limites de ces terrasses et dont la terrasse-jardin de couverture ne pourra excéder la cote limite des immeubles.

Le bandeau constituant le couronnement général de ces immeubles à l'aplomb des façades devra être

simple et continu, il pourra être ajouré dans ses parties inférieures de façon à ménager des vues.

La partie de la terrasse non occupée par les constructions (villas, machineries, édifices techniques) devra être égale à la moitié environ de toute la surface et être aménagée en terrasse-jardin.

2° — Immeuble c 3

L'architecture générale des façades principales de cet immeuble devra être caractérisée par une dominante des éléments horizontaux.

Les façades devront être traitées depuis l'étage en encorbellement, tel qu'il résulte de l'obligation particulière de soubassement décrite pour les immeubles c 1 et c 2, jusqu'au dernier étage de façon uniforme sur toute la hauteur sans possibilité d'insertion d'éléments d'architecture intermédiaires importants. La silhouette générale de l'immeuble devra être simple et se présenter comme un volume continu.

L'immeuble c 3 est assujéti à des obligations particulières de soubassement et de couronnement identiques à celles concernant les immeubles c 1 et c 2.

3° — Immeuble c 4

Cet immeuble est constitué par une construction basse comportant un seul niveau à rez-de-chaussée avec un patio central. Il sert de socle aux immeubles c 1, c 2 et c 3.

L'immeuble c 4 est assujéti pour ses façades à une discipline d'unité architecturale définie ci-dessus pour l'immeuble b 2.

4° — Immeuble c 5

Cet immeuble est entièrement affecté à l'usage de garages et de parcs autos.

Il est assujéti à une discipline d'unité architecturale commune avec le belvédère E et les immeubles g 2 et g 5 ci-après définis.

Ces constructions devront présenter des façades formant un ensemble unifié le long de la voie intérieure de desserte privée en ce qui concerne l'immeuble c 5, en soutènement de la promenade supérieure du jardin public de la zone verte en ce qui concerne le belvédère E et enfin en regard de l'avenue Princesse Grace en ce qui concerne les immeubles g 2 et g 5.

L'architecture générale de ces façades devra être caractérisée par une dominante d'éléments horizontaux continus. Aucune coupure verticale ne devra être sensible sur toute la hauteur de ces constructions.

La silhouette générale devra être telle qu'aucun axe n'apparaisse et que l'ensemble des façades donne une impression d'horizontalité en harmonie avec les constructions les encadrant de part et d'autre:

d) groupe d'immeubles D

L'ensemble des règles et prescriptions à appliquer à ces immeubles a fait l'objet de Notre Ordonnance n° 2.364 du 23 décembre 1964 concernant la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

e) groupe d'immeubles G

Ce groupe comprend les immeubles g 1, g 2, g 3, g 4, g 5 et g 6.

1° — Immeuble g 1

Le rez-de-chaussée de cet immeuble donnant sur l'avenue Princesse Grace constitue l'immeuble g 4.

L'architecture de la façade principale de l'immeuble g 1 devra être caractérisée par une dominante des éléments verticaux coupant les lignes horizontales des balcons.

Ses façades devront être traitées depuis l'étage en encorbellement, tel qu'il résulte de l'obligation particulière de soubassement décrite pour les immeubles c 1 et c 2, jusqu'au dernier étage de façon uniforme, sans possibilité d'insertion d'éléments d'architecture intermédiaires importants. La silhouette générale devra être simple et se présenter comme un volume continu.

L'immeuble g 1 est assujéti à une obligation particulière de soubassement et de couronnement identique à celles des immeubles c 1, c 2 et c 3.

2° — Immeuble g 2

L'immeuble sert de base à l'église, désignée par g 3; il est essentiellement affecté à l'usage de parking.

Il est assujéti à une discipline d'unité architecturale commune avec les immeubles c 5 et g 5 et avec le belvédère E. Ces immeubles devront être étudiés en respectant les impératifs définis au paragraphe c, 5°, ci-dessus.

3° — Immeuble g 3

Cet immeuble consiste en une église ayant pour soubassement l'immeuble g 2. Sa cote de hauteur est de 30 m. Cette cote ne tient pas compte du signal ou du clocher qui pourra être adjoint à l'édifice proprement dit.

4° — Immeuble g 4

Cet immeuble sert de socle à l'immeuble g 1.

Sa couverture constituera les espaces libres entourant l'immeuble g 1 sur ses 4 faces et formera le prolongement de la plate-forme établie dans le secteur B de la zone d'habitation à la cote 10,85 m. Elle sera aménagée en espaces mixtes de dallages et de plantations.

Sa façade sur l'avenue Princesse Grace est assujettie à une discipline d'unité architecturale commune aux immeubles b 2, c 4, g 6 et h 2 définie au paragraphe b, 2°, ci-dessus.

5° — Immeuble g 5

Cet immeuble devra comporter une toiture de type espace-mixte (dallages et plantations).

Il constitue en façade et en niveau le prolongement de la terrasse g 2. Il sera assujetti à une discipline d'unité architecturale commune aux immeubles c 5 et g 2, définie au paragraphe c, 5°, ci-dessus.

6° — Immeuble g 6

Cet immeuble est assujetti à une discipline d'unité architecturale commune à b 2, c 4, g 4 et h 2, définie au paragraphe b, 2°, ci-dessus.

Sa couverture est le prolongement au même niveau de celle des immeubles g 4 et h 2.

f) groupe d'immeubles H

Le groupe H comprend les immeubles h 1 et h 2.

1° — Immeuble h 1

Cet immeuble est assujetti à une discipline d'architecture particulière.

L'architecture générale de ses façades devra être caractérisée par une dominante des éléments horizontaux sauf au niveau du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, à partir duquel 2 étages devront faire apparaître les éléments d'ossature verticale en continu sur leur hauteur et comporter des transparences partielles.

Ces deux étages présentent en façade une coupure continue et en retrait sur la silhouette d'ensemble de l'immeuble.

Il est de plus assujetti à une discipline particulière de soubassement. Celle-ci se traduit par la prolongation dans la hauteur du rez-de-chaussée du type d'architecture admis pour les immeubles b 2, c 4, g 4, g 6 et h 2 définie au paragraphe b, 2°, ci-dessus.

2° — Immeuble h 2

Cet immeuble constituera, en façade et en niveau, le prolongement des immeubles g 4 et g 6 et devra comporter une toiture du type espace mixte.

Il sera assujetti à une discipline d'unité architecturale commune aux dits immeubles, définie au paragraphe b, 2°, ci-dessus.

g) groupe d'immeubles J

Le groupe J comprend les immeuble j 1, j 2 et j 3 réservés uniquement à l'industrie hôtelière.

Ces trois immeubles sont soumis à une même discipline d'architecture particulière, ci-après définie.

1° Le long du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, ils comporteront un portique couvert permettant la circulation des piétons et des véhicules. Les points porteurs délimitant ce portique devront avoir un même entraxe, leur hauteur devra être la même.

La modénature et les matériaux constituant l'ossature et les façades intérieures du portique devront être suffisamment semblables pour donner une unité d'ensemble à tous ces immeubles.

2° — Les façades donnant sur le boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, au-dessus des portiques, ainsi que celles donnant sur l'avenue Princesse Grace, devront être caractérisées par leur diversité tout en conservant de loin en loin des modules communs créant l'unité de l'ensemble, dont les dominantes devront être horizontales.

Les matériaux des façades devront être de qualité et présenter un caractère d'unité.

Des transparences devront être aménagées de place en place pour laisser apparaître l'ossature portante et libérer des vues à partir du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

3° — La couverture de ces immeubles devra constituer une terrasse-jardin. Cette terrasse-jardin pourra recevoir, outre les machineries ou édicules techniques nécessaires, des villas de 1 niveau avec terrasse-jardin, implantées en retrait d'au moins 4 mètres sur la façade sur l'avenue Princesse Grace et d'au moins 2 mètres sur les autres façades, par rapport aux limites de ces terrasses de couverture et dont la terrasse-jardin de couverture ne pourra excéder la cote limite des immeubles.

Ces villas devront faire partie de l'exploitation de l'hôtel.

h) *groupe d'immeuble K :*

Le groupe K comprend les immeubles k 1, k 2 et k 3.

1° — *Immeuble k 1*

Cet immeuble a pour socle l'immeuble k 2.

L'architecture générale de ses façades devra être caractérisée par une dominante des éléments horizontaux.

Cet immeuble est assujéti à une obligation particulière de soubassement, telle que le niveau de rez-de-chaussée donnant sur la terrasse de l'immeuble k 2 et les niveaux inférieurs dans la partie de l'immeuble k 1 qui ne donne pas sur ledit immeuble observent un retrait unique par rapport à l'ensemble supérieur de l'immeuble k 1. Ces niveaux inférieurs devront laisser apparents les poteaux d'ossature verticale de soutien des immeubles.

Il est soumis à la même obligation de couronnement que les immeubles c 1 et c 2, définie aux paragraphes c, 1° et c, 2°, ci-dessus.

2° — *Immeuble k 2*

Cet immeuble constitue le soubassement de l'immeuble k 1.

Sa couverture sera de type dallage jardin.

3° — *Immeuble k 3*

Cet immeuble consiste en une construction basse adossée au mur de soutènement du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et à l'immeuble k 1.

Sa couverture sera une terrasse-jardin.

Les constructions formant socle de certains immeubles définis ci-dessus pourront éventuellement être affectées à usage de bureaux, locaux commerciaux ou professionnels.

ART. 10.

Tenue des parcelles et des constructions.

a) jardins, espaces de recul et couverture de certains bâtiments.

Sur les parties des parcelles non construites, les propriétaires sont tenus de planter et entretenir une végétation sous forme de gazon, arbres et arbustes.

Sur les immeubles pour lesquels le plan de masse prévoit des couvertures traitées en terrasse-jardin, les constructeurs sont tenus de planter et entretenir une végétation sous forme de gazon et arbustes.

Enfin, pour les immeubles pour lesquels le plan de masse prévoit une couverture traitée en espaces mixtes : partie dallage, partie verte, cette dernière partie devra être prévue pour supporter une hauteur de terre végétale au moins égale à 1 m 50, soit une surcharge de 3 tonnes au m².

Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan et d'un devis descriptif annexés au dossier de demande d'autorisation de construire qui préciseront les dispositions envisagées.

Les arbres ou arbustes qui viendraient à disparaître doivent être remplacés par des sujets de même essence ; dans le cas contraire, des autorisations nouvelles devraient être sollicitées et obtenues dans les mêmes formes que l'autorisation de construire originelle.

La prescription de plantations s'applique aux parkings dans la mesure compatible avec les sujétions techniques relatives à leur fonctionnement.

Enfin, aucun dépôt, aucune construction provisoires ou précaires ne peuvent être faits ou édifiés sur les espaces sur lesquels le plan-masse approuvé ne prévoit pas de constructions, ni sur les terrasses des bâtiments ;

b) constructions.

Les prescriptions concernant la couverture des bâtiments, la nature des matériaux, la couleur des enduits ou peintures, obligatoirement indiquées dans l'autorisation de construire d'origine, doivent être respectées lors des travaux d'entretien, sauf nouvelle autorisation.

ART. 11.

Clôtures.

En cas d'installation de clôtures, leurs caractéristiques seront déterminées en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

B — SECTEUR B

1°) *Dispositions relatives au secteur B.*

ART. 12.

Utilisation du sol.

a) définition des zones — interdictions.

Les deux zones désignées à l'article 3, 1°, b), sont réservées aux espaces verts et aux installations d'intérêt ou d'usage public.

En conséquence, seules des constructions de très faibles importance et hauteur, telles que kiosques, restaurants, établissements hôteliers de caractère résidentiel, pourront y être aménagées ;

b) implantation des constructions.

I — Première zone Nord-Ouest :

1) première partie dite « des Moulins » au Nord du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Un groupe d'immeubles, portant au plan la lettre D, a fait l'objet d'un règlement particulier par Notre Ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964 ;

2) deuxième partie dite « des Bas-Moulins » au Sud du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Une terrasse belvédère, désignée au plan sous la lettre E, sera édifiée le long du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

En dehors des kiosques qui seront implantés sur cette terrasse-belvédère, des constructions de très faibles importance et hauteur, telles que kiosques, restaurants, établissements hôteliers de caractère résidentiel, dont certaines figurent au plan en F, à titre purement indicatif, pourront être édifiées sur la partie Sud-Est de la zone. Elles devront s'intégrer au caractère de la zone et en conséquence leur emprise au sol et leur hauteur seront fixées par le Gouvernement, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

II — Deuxième zone Nord-Ouest dite
« du Vallon de la Rousse » :

Des constructions groupe I comportent des ouvrages de voirie dont la face sur l'avenue Princesse Grace constitue le mur de soutènement (lettre i I sur le plan).

L'aménagement détaillé de la deuxième partie de la première zone Nord-Ouest et celui de la deuxième zone Nord-Ouest feront l'objet de plans de coordination partiels intéressant quelques parcelles contiguës.

Jusqu'à la publication de ces plans, le Gouvernement dispose, sur avis du Comité Consultatif pour la Construction, d'un sursis à statuer dont la durée ne pourra excéder un an ; toutefois, ce délai pourra faire l'objet de prorogations par Ordonnance Souveraine prise après consultation dudit Comité.

2°) Dispositions relatives aux constructions.

ART. 13.

Prescriptions sanitaires.

Les installations ouvertes au public devront être raccordées aux réseaux publics et les raccordements exécutés conformément aux règlements en vigueur.

ART. 14.

Prescriptions architecturales.

Le mur de soutènement de la terrasse-belvédère édifiée le long du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et constituant sa façade sur la mer sera assujéti à une discipline d'architecture commune aux immeubles c 5, g 2 et g 5 et, en conséquence, sera soumis aux règles énoncées au paragraphe c, 5°, ci-dessus.

Sa couverture devra constituer un espace mixte de dallages et de plantations.

Toutes constructions, autres que les kiosques, devront comporter une couverture terrasse-jardin.

L'ensemble des terrasses pourra dissimuler des ouvrages techniques ou d'agrément et sera largement planté d'arbres et de massifs floraux ; des fontaines et des plans d'eau pourront y être installés. Une étude de détail des aménagements futurs devra être établie par les services techniques compétents.

ART. 15.

Tenue des parcelles et des constructions.

Toutes les dispositions contenues à l'article 10 a) et 10 b) seront applicables aux parcelles et constructions de cette zone.

ART. 16.

Clôtures.

Aucune clôture fixe ne sera tolérée sur les parcelles de terrain mises à la disposition des bénéficiaires d'installations d'intérêt et d'usage publics.

CHAPITRE II

ZONES PROTEGEES

1°) Dispositions relatives aux dites zones.

ART. 17.

Utilisation du sol.

Les zones protégées, constituées par des terrains récupérés sur la mer, avec une prédominance d'es-

paces verts, sont affectées à la détente et aux loisirs.

La première de ces zones est formée par le terre-plein du Portier et la deuxième par celui du Larvotto et par la parcelle contiguë s'étendant de la limite Nord de ce terre-plein jusqu'à l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Le terre-plein du Portier comporte trois parties principales : une partie de parkings à deux niveaux, l'un en souterrain, l'autre en surface, telle qu'indiquée sur le plan des circulations ; une partie figurée en M, délimitée sur le plan par un rectangle en traits continus, dont l'emplacement est réservé pour un ensemble affecté à des activités artistiques, théâtrales, musicales, etc., ensemble dont les caractéristiques et le programme seront ultérieurement déterminés. La partie restante est affectée à un parc-promenade public.

Les dispositions selon lesquelles l'aménagement et l'utilisation du terre-plein du Larvotto devront être réalisés feront l'objet d'une Ordonnance Souveraine ultérieure : il en sera de même pour la parcelle contiguë s'étendant de la limite Nord de ce terre-plein jusqu'à l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Les implantations seront fixées par Ordonnance Souveraine après études à réaliser par les services techniques compétents.

2°) Dispositions relatives aux constructions.

ART. 18.

Les prescriptions relatives aux constructions et équipements réalisés dans ces zones feront l'objet, après études des services techniques compétents soumises à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction, d'Ordonnances Souveraines ultérieures.

CHAPITRE III

ZONE BALNEAIRE

1°) Dispositions relatives à la zone.

ART. 19.

Utilisation du sol.

a) définition de la zone — interdictions.

Cette zone est affectée aux installations à caractère balnéaire, touristique, sportif et attractif.

Toutes constructions qui ne présenteraient pas ces caractéristiques sont exclues.

La partie Sud-Ouest de cette zone est réservée à des installations à usage public et la partie Nord-Est jouxtant le terre-plein du Larvotto et formant le groupe d'immeubles figurant au plan sous la lettre L constituera un ensemble balnéaire, dont le programme sera publié ultérieurement ;

b) implantation des constructions.

Un immeuble i 2 est affecté à usage de kiosques et de petits commerces, sa hauteur est limitée à un rez-de-chaussée.

Quant aux mentions portées au plan pour les immeubles l 1, l 2, l 3, l 4, l 5, l 6, et l 7, elles sont indicatives jusqu'à la publication du programme visé en a), dernier alinéa.

Les ouvrages à usage public : promenades, escaliers, passages souterrains, digues, enrochements, port, plages, etc. feront l'objet d'études de détail par les services techniques compétents et devront s'intégrer au caractère de la zone.

2°) Dispositions relatives aux constructions.

ART. 20.

Les prescriptions relatives aux constructions et équipements réalisés dans cette zone feront l'objet, après études des services techniques compétents soumises à l'appréciation du Comité Consultatif pour la Construction, d'Ordonnances Souveraines ultérieures.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21.

Les indications portées aux plans annexés à Notre Ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 et à la présente Ordonnance auront valeur réglementaire et en compléteront les dispositions.

ART. 22.

Expropriations et servitudes d'utilité publique.

1°) Expropriations :

Le plan n° 4 ci-annexé indique les emprises des voies de communication sur les propriétés privées.

Les surfaces précises de ces emprises seront déterminées après la mise au point définitive du tracé de ces voies par les services techniques compétents.

Les parcelles figurant au plan de zonage sous les n° 29 et 31 sont destinés à l'aménagement d'un centre culturel et de ses annexes.

2°) *Servitudes d'utilité publique :*

a) galeries publiques.

Les immeubles b 2, c 4, g 4 et h 2 sont assujettis sur leur façade bordant l'avenue Princesse Grace, à une servitude de galeries publiques ;

b) parking public.

La terrasse de couverture de l'immeuble c 5 est assujettie à une servitude de parking public ;

c) passages publics : piétons et voitures.

La parcelle jouxtant la façade Nord de l'immeuble b 1 est frappée d'une servitude de passage public pour l'établissement d'un escalier.

L'immeuble g 4 est, dans sa partie Nord, soumis à une servitude de passage public permettant de raccorder l'escalier reliant la zone verte à l'avenue Princesse Grace par l'intermédiaire de l'escalier public dans l'immeuble g 6.

Les abords, côté boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, de l'immeuble h 2 sont soumis à une servitude de promenade publique.

Les immeubles j 1, j 2 et j 3, à usage d'hôtel, comporteront, en bordure du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, un portique couvert permettant la circulation des piétons et des véhicules ; ils seront donc, à ce titre, assujettis à une servitude d'usage public.

ART. 23.

Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à l'urbanisme, à la construction et à la voirie, demeurent applicables dans tous les cas où le présent règlement n'a pas fixé d'autres règles particulières ou générales.

ART. 24.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ANNEXE

Tableau des cotes de nivellement moyen du terrain naturel des parcelles sur lesquelles sont implantés les immeubles prévus au plan.

GROUPES	IMMEUBLES	Cotes moyennes du terrain naturel
A	a 1	18,90
	a 2	11,50
B	b 1	7,40
	b 2	7,00
	b 3	12,00
C	c 1	10,85
	c 2	10,85
	c 3	7,70
	c 4	8,10 6,10
G	g 1	10,85
	g 4	7,20
	g 5	3,60
	g 6	5,60
H	h 1	22,10
	h 2	8,90
J	j 1	8,10
	j 2	8,00
	j 3	5,90
K	k 1	20,50
	k 2	17,50
	k 3	12,10

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-153 du 28 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le Procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mai 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et les établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » en date du 14 mai 1966, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3.000.000 de Fr. à celle de 5.000.000 de Fr. par émission de 400.000 actions nouvelles de 5 francs chacune intégralement libérées à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-154 du 28 juin 1966 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet

1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1966, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Antoine Taffe, représentant la Fédération Patronale,

André Morra, représentant l'Union des Syndicats.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-155 du 28 juin 1966 agréant un représentant des Compagnies d'Assurances « La Nationale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Chevallet Pierre, demeurant à Monaco, 12 Bld Princesse Charlotte;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les Lois n° 609 du 11 avril 1956 et 636 du 11 janvier 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels des 4 octobre 1921 et 29 mars 1930, autorisant les Compagnies d'assurances « La Nationale » à étendre leurs opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chevallet Pierre est agréé en qualité d'agent responsable des Compagnies d'Assurances « La Nationale » dont le siège social est à Paris, 17, rue Laffite.

M. Chevallet Pierre exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 12 du Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Chevallet Pierre devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-156 du 28 juin 1966 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté n° 66-090 du 6 avril 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Foucard est nommé Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 16 juin 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-157 du 28 juin 1966 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté n° 66-090 du 6 avril 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Olivier est nommé Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones. Cette nomination prendra effet le 1^{er} août 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-158 du 28 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipement et de Réalisations Urbaines » en abrégé « Sameru ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipement et de Réalisations Urbaines », en abrégé « Sameru » présentée par M. André Muffang, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Secrétaire Général Honoraire du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, demeurant 1, rue de Bagatelle Neuilly-sur-Seine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, notaire, les 5 novembre 1965 et 29 avril 1966 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Réalisations Urbaines », en abrégé « Sameru » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 novembre 1965 et 29 avril 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat.
J.E. REYMOND.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-4 du 19 juillet 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1.992 du 6 mai 1959, n° 3.056 du 5 octobre 1963 et n° 3.515 du 16 mars 1966, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté à M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, au Palais de Justice à Monaco-Ville :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant au moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;

Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

et deux Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
H. CANNAC.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-37 du 11 juillet 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juillet 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 35 ans, au plus, au jour de la publication du présent Arrêté ;
- posséder des diplômes de dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte au « Journal de Monaco ». Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points ;
- la transcription en dactylographie notée sur 20 points ;
- une interrogation orale portant sur les connaissances générales des candidates, notée sur 10 points.

Un minimum de 30 points sera exigé pour l'admission à la fonction.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J.-L. Médecin, Adjoint ;

le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

Jean Ratti, Chef de Division au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

ce dernier membre étant désigné par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 11 juillet 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-38 du 18 juillet 1966 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article n° 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959, et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 18 juillet 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Jo Marquet, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 19 au 25 juillet 1966.

Monaco, le 18 juillet 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SERVICE D'INFORMATION
ET DE DOCUMENTATION**

**Nomination d'Administrateurs d'Etat au sein du
Conseil d'Administration de la Société des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers.**

Conformément aux dispositions de la Loi n° 807, du 23 juin 1966, tendant à assurer à l'Etat une participation dans le capital social de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, le Gouvernement Princier vient, par décision en date du 21 juillet 1966, de procéder à la nomination de 7 administrateurs d'Etat chargés de le représenter au sein du conseil d'administration de ladite société ; il s'agit de :

MM. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire,
Maurice Dejean, Ambassadeur de France, Administrateur de sociétés,
Jules Dubourdieu, Administrateur de sociétés,
Jean Forgeot, Administrateur de sociétés,
Emile Girardeau, Membre de l'Institut de France, Administrateur de sociétés,
Marcel Palmaro, Consul Général de Monaco à New-York, Administrateur de sociétés,
Georges Wurz, Administrateur de sociétés.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emplois.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de magasinier chauffeur-livreur temporaire est vacant à la régie des tabacs à partir du 1^{er} août 1966. Rémunération mensuelle, 721,01 francs.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de deux extraits de naissance et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant à la régie des tabacs pour une période de deux mois.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique avant le lundi 25 juillet 1966, accompagnées de deux extraits d'acte de naissance et d'un curriculum vitae.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 66-40 du 15 juillet 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} mai 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, et ce à compter du 1^{er} mai 1966.

SALAIRES « COLLABORATEURS »

Salaire mensuel minimum pour 40 h. de travail hebdomadaire

(valeur du point : 3,40 frs)	coef. affect.	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :			
Acheteur	225		765,00
Acheteur principal	252		856,80
Agent d'Assurances Sociales	196		666,40
Agent de démarches administratives	180		612,00
Agent d'expédition	150		510,00
Agent de liaison	106	360,40	440,98
Aide-archiviste ou aide-classeur	118	401,20	451,85
Aide-comptable commercial ou industriel	150		510,00
Aide-caissier	150		510,00
Aide-opérateur sur machines statistiques	150		510,00
Archiviste : 1 ^{er} échelon	130	442,00	462,74
2 ^e échelon	132	448,80	464,53
Archiviste de bureau d'études	135	459,00	467,25
Caissier comptable	200		680,00
Caissier principal	224		761,60
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138		469,20
Chef de groupe d'achats	270		918,00
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209		710,60
Chef de magasin	209		710,60
Chef de section employés	300		1.020,00
Chef de groupe de comptabilité 1 ^{er} échelon	222		754,80
2 ^e échelon	255		867,00
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres		Coef. de son emploi majoré de dix p.	
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres		Coef. de son emploi majoré de 15 p.	
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres		Coef. de son emploi majoré de 20 p.	
Codifieur	140		476,00
Comptable commercial ou industriel 1 ^{er} échelon	185		629,00
2 ^e échelon	212		720,80
Comptable de magasin	160		544,00
Conducteur de monte-charge	108	367,20	442,73
Correcteur de plans	135	459,00	467,25
Correspondancier	153		520,20
Correspondancier principal	170		578,00
Correspondancier du service d'achats	155		527,00
Coursier	115	391,00	449,02

(valeur du point : 3,40 frs)	coef. affect.	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :			
Dactylographe débutante	123	418,20	456,37
Dactylographe ordinaire 1 ^{er} échelon	128	435,20	460,91
2 ^e échelon	134	455,60	466,34
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire 1 ^{er} échelon	138		469,20
2 ^e échelon	146		496,40
Démarcheur	209		710,60
Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	116	394,40	450,03
2 ^e échelon	127	431,80	459,54
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	448,80	464,53
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple	150		510,00
Employé de magasin, de réception	116	394,40	450,03
Employé d'approvisionnement	155		527,00
Employé du service d'achats	175		595,00
Employé du service commercial	170		578,00
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205		697,00
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230		782,00
Employé des services sociaux d'entreprise	170		578,00
Etameur ou étampeuse	138		469,20
Expéditionnaire 1 ^{er} échelon	127	431,80	459,54
2 ^e échelon	132	448,80	464,53
Extracteur ou extractrice	123	418,20	456,37
Facturier 1 ^{er} échelon	140		476,00
2 ^e échelon	170		578,00
Garçon de bureau	115	391,00	449,02
Gardien surveillant de jour ou de nuit	123	418,20	456,37
Huissier	115	391,00	449,02
Inspecteur commercial	271		921,40
Inspecteur comptable succursales	290		986,00
Livreur et triporteur	125	425,00	458,37
Magasinier	138		469,20
Magasinier principal	170		578,00
Manutentionnaire (petite manutention)	115	391,00	449,02
Mécanographe comptable	165		561,00
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		595,00
Opérateur aux mêmes machines 1 ^{er} échelon	160		544,00
2 ^e échelon	175		595,00
Penduleur	116	394,40	450,03
Perforateur poinçonneur	140		476,00
Personnel de nettoyage	100	340,00	435,42
Pointeau 1 ^{er} échelon	132	448,80	464,53
2 ^e échelon	160		544,00
Pointeau comptable payeur	185		629,00
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	459,00	467,25
Rédacteur correspondancier	175		595,00
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	391,00	449,02
Secrétaire de direction	175		595,00

(valeur du point : 3,40 frs)	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis	(valeur du point : 3,40 frs)	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :				TECHNICIENS :			
Secrétaire sténo-dactylo débutante	128	435,20	460,91	Employé des services techniques	168		571,20
Secrétaire sténo dactylo ou sténotypiste	185		629,00	Métrologue	254		863,60
Sténo-dactylo ou sténotypiste 1 ^{er} échelon	138		469,20	Photographe	200		680,00
2 ^o échelon	147		499,80	Préparateur de fabrication ou d'outillage			
Sténo-dactylo ou correspondanciére :				1 ^{er} échelon	209		710,60
1 ^{er} échelon	158		537,20	2 ^o échelon	243		826,20
2 ^o échelon (une langue)	170		578,00	3 ^o échelon	290		986,00
(majoration 20 points par langue supplém.)				Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :			
Sténo-dactylo employée des services tech.	160		544,00	1 ^{er} échelon	221		751,40
Surveillant	115	391,00	449,02	2 ^o échelon	243		826,20
Surveillant aux postes	115	391,00	449,02	Vérificateur de fabrication	172		584,80
Téléphoniste	118	401,20	451,85	DESSINATEURS :			
Téléphoniste standardiste	138		469,20	Calqueur 1 ^{er} échelon	146		496,40
Tireur de bleu ozalides et héliographie	128	435,20	460,91	2 ^o échelon	168		571,20
Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141		479,40	Dessinateur détaillant	181		615,40
2 ^o échelon	150		510,00	Dessinateur d'exécution	196		666,40
Veilleur de nuit sans rondes	100	340,00	435,42	Dessinateur de petites études	221		751,40
avec rondes	115	391,00	449,02	Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :			
Vendeur 1 ^{er} échelon	168		571,20	1 ^{er} échelon pièces simples	215		731,00
2 ^o échelon	190		646,00	2 ^o échelon pièces complexes	221		751,40
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés 1 ^{er} échelon	145		493,00	Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234		795,60
2 ^o échelon	170		578,00	2 ^o échelon	259		880,60
TECHNICIENS :				Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique)	259		880,60
Aide-chimiste métallurgiste	175		595,00	Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :			
Aide-photographe	155		527,00	1 ^{er} échelon	271		921,40
Agent démarcheur	220		748,00	2 ^o échelon	290		986,00
Agent de production et de planning	196		666,40	3 ^o échelon	321		1.091,40
Agent technique de bureau d'études :				Dessinateur projeteur automobile	321		1.091,40
1 ^{er} échelon	185		629,00	Dessinateur de publication ou de catalogue	240		816,00
2 ^o échelon	234		795,60	AGENTS DE MAITRISE :			
Agent technique de contrôle	218		741,20	Chef d'équipe de non professionnels	190		646,00
Agent technique électricien,				Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			
1 ^{er} échelon — de laboratoire	184		625,60	A)	209		710,60
— de plateforme ou d'essais	184		625,60	B)	221		751,40
2 ^o échelon — de laboratoire	218		741,20	C)	240		816,00
— de plateforme ou d'essais	218		741,20	Chef de section fabrication	265		901,00
3 ^o échelon	271		921,40	Chef de contrôle A)	209		710,60
Agent technique radio électricien ou électro-mécanicien				B)	221		751,40
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais				C)	240		816,00
1 ^{er} échelon	184		625,60	Chef de magasin A)	209		710,60
2 ^o échelon	218		741,20	B)	221		751,40
3 ^o échelon	271		921,40	C)	240		816,00
Agent technique radiographe	218		741,20	Chef d'atelier A)	290		986,00
Agent technique de lancement et d'ordonnancement	203		690,20	B)	312		1.060,80
Agent technique métallurgiste de laboratoire,				C)	340		1.156,00
1 ^{er} échelon	218		741,20				
2 ^o échelon	253		860,20				
3 ^o échelon	271		921,40				
Chimiste métallurgiste	225		765,00				
Chronométrier simple	196		666,40				
Chronométrier analyseur	253		860,20				
Contrôleur de fabrication	205		697,00				
Contrôleur de mécanique	181		615,40				
Démonstrateur de fabrication	225		765,00				

(valeur du point : 3,40 frs)		coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
AGENTS DE MAÎTRISE :				
Chef monteur ou monteur principal				
1 ^{re} catégorie	A)	209		710,60
	B)	221		751,40
	C)	240		816,00
2 ^e catégorie				
	A)	246		836,40
	B)	271		921,40
	C)	290		986,00
Contremaître				
	A)	246		836,40
	B)	271		921,40
	C)	290		986,00

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 mai 1966 par le notaire soussigné, et réitéré par ledit notaire le 18 juillet 1966, Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher et Madame Dina SCARPINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, avenue du Général Leclerc ont vendu à Monsieur Karl KLAPS, commerçant, demeurant à Beausoleil, 27, rue Pasteur un fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier, et de volailles sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard d'Italie, Villa La Rousse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion:

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Louis Aureglia notaire à Monaco en date du 15 avril 1966, Monsieur Gustave Jules FEDERICI, pâtissier, et Madame Anne-Marie Catherine ALLARIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, ont vendu à M. Jacques Jean Gérard CHAMPENDALE, pâtissier, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 21, rue Jean Bono, et à M. Claude Noël CATTALANO, pâtissier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 14, rue Jean Boin, un fonds de commerce de vente de pain, de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie et accessoires (brioches et petits pains), et, à titre précaire et révocable la fabrication et la vente des glaces, exploité à Monte-Carlo, 8, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 avril 1966, Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, agissant en qualité de syndic à la faillite de Madame ARNALDI Herminie, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Prin-

cesse Charlotte, a donné à compter du 5 avril 1966, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sans aucune exception ni réserve, exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes à Madame Marie Anno LANGENFELD, épouse de Monsieur René Marcel LEMAIRE, demeurant à Beausoleil, 14, Avenue de Villaine.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille trois cent cinquante francs.

Madame LEMAIRE sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte reçu le 28 avril 1966 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à Mlle Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenir etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1966.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertions.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GERANCE

Le fonds de commerce de laiterie, crémèrie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, Boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, commerçant, demeurant 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a été donné en gérance à Monsieur René Laurent TRAVERSA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire sus-nommé, le 27 juin 1963, pour une période de trois années à compter du 29 juin 1963.

Cette période s'est terminée le 28 juin 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

**II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE
GERANCE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 juin 1966, Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, demeurant à Monaco, 32, Boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 30 juin 1966 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crémèrie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monsieur René TRAVERSA, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur TRAVERSA sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 mai 1966, la société Anonyme Monégasque dite « Etablissements ZUNINO », a cédé à Madame Eliane Lydia TORCOLO, et Monsieur René Albert GIRARDI, son mari, demeurant ensemble à Monaco, Villa de l'Ouest, 2, Chemin de la Turbie, tous ses droits au bail d'un local situé à Monaco, 2, rue Imberty.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "BANQUE GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 26, Boulevard des Moulins, le 6 avril 1966, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « BANQUE GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles premier et deux des statuts de la façon suivante :

Article premier : — 2^e alinéa.

La société prend la dénomination de « GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S.A. ».

Article deux :

La société a pour objet l'étude et la réalisation de toutes opérations financières et notamment les apports, les souscriptions et participations au capital des sociétés, leur fusion ou leur transformation ainsi que l'achat et la vente de titres cotés ou non, l'acquisition et la gestion de tous immeubles ou domaines immobiliers le tout tant à Monaco qu'à l'Étranger et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

2. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé le 27 avril 1966.

3. — la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1966.

4. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1966 ;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1966

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

EUROMAT

Société anonyme monégasque au capital de 75.000 Francs
Siège social : 29, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO.

AVIS

Les Actionnaires de la Société anonyme dite EUROMAT, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 1966, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 août 1966, du dividende pour l'exercice 1965, de F 0,30 (trente centimes) par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 23 mai 1966.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 35 à la Lloyds Bank Europe Limited à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Comptoir Monégasque des Textiles

en abrégé « COMOTEX »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 13 juillet 1966, il a été dressé un procès-verbal de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DES TEXTILES » en abrégé « COMOTEX » au capital de cinq mille francs divisé en cinq cents actions de dix francs chacune et dont le siège social est à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, constatant que Monsieur Victor NACCACHE, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 8, rue Bellevue a acquis toutes les actions de ladite société à la date du 13 juillet 1966, celui-ci se trouvant être le seul propriétaire du capital social, la société « COMPTOIR MONEGASQUE DES TEXTILES » en abrégé « COMOTEX »

s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 13 juillet 1966.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposé au Greffe de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« FÉMINA S.A. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 francs

Siège social : Galerie Charles III — MONTE-CARLO.

Le 20 juillet 1966, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Société anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° acte de dépôt aux minutes de M^e Aureglia, en date du 27 mai 1966, d'un brevet original du 17 février 1966, aux termes duquel les associés de la Société en nom collectif « BONAFEDE et Cie », au capital de 40.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Galerie Charles III, ont procédé à une augmentation de capital de ladite Société, transformé ladite Société en société anonyme et établi les statuts de ladite société anonyme, et d'une ampliation de l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1966, n° 66-114, autorisant la société susnommée et approuvant les nouveaux statuts ; lesdits statuts ont été publiés dans le « Journal de Monaco » du 3 juin 1966 ;

2° acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 30 juin 1966, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société « FEMINA S.A. », tenue le 30 juin 1966, au siège social, constatant que la Société est définitivement constituée.

Monaco, le 22 juillet 1966.

Signé : J. PICHOT, Gérant.